

Service instructeur

Direction de la Culture et du Patrimoine

N° 7^e/60-07

Service consulté

ADHESION A L'ASSOCIATION « STRASBOURG HORIZONS RHENANS 2013 »

Résumé : *Le présent rapport a pour objet l'adhésion du Département du Haut-Rhin à l'Association « Strasbourg HORIZONS RHENANS 2013 » qui doit être créée pour porter, puis, le cas échéant, pour mettre en oeuvre la candidature de Strasbourg en qualité de « Capitale Européenne de la Culture 2013 ».*

Le statut de « Capitale Européenne de la Culture » a pour objectif de mettre en valeur la richesse, diversité et les traits communs des cultures européennes, en favorisant la prise de conscience par chaque citoyen, de l'appartenance à une même communauté.

Depuis sa création en 1985, 34 villes européennes ont pu bénéficier de ce statut, dont Lille en 2004. Un système de rotation instauré entre les différents pays conduit la France et la Slovaquie à désigner chacune, en principe avant fin 2007, une ville qui pourra se prévaloir du titre de « Capitale Européenne de la Culture » en 2013.

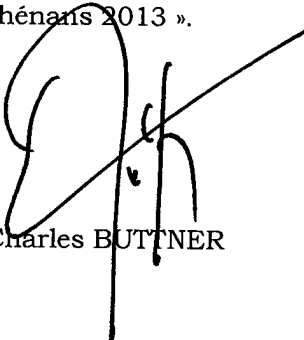
Le 21 juin 2007, la Communauté Urbaine de Strasbourg et la Ville de Strasbourg ont réuni les principales collectivités territoriales du Rhin Supérieur pour annoncer officiellement la candidature de Strasbourg et de tous ses partenaires à ce titre auquel prétendent également les villes de Bordeaux, Lyon, Marseille, Nice, Saint-Etienne et Toulouse.

La candidature de Strasbourg se fonde sur la longue tradition d'humanisme, de création, d'échanges et de savoir-faire culturel dont elle est l'héritière, ainsi que sur l'âme d'un territoire situé au cœur de la vallée rhénane, dans une région aux coutures de l'Europe. Cette candidature sera portée, puis le cas échéant, mise en oeuvre par une association intitulée « Strasbourg Horizons Rhénans 2013 » dont l'assemblée générale constitutive se tiendra le 12 novembre prochain.

Comme vous pourrez le constater à la lecture des statuts joints à ce rapport, l'association ainsi créée comprendra comme membres de droit, outre notre collectivité, la Ville et la Communauté Urbaine de Strasbourg, la Région Alsace, Le Département du Bas-Rhin, les Villes de Mulhouse et de Colmar. Elle associera par ailleurs, dans diverses instances de travail et de collaboration, les collectivités locales allemandes et suisses du Rhin Supérieur.

Notre adhésion ne comporte pour l'heure aucun engagement financier. Celui-ci nécessitera, le cas échéant, une nouvelle décision de votre assemblée, tant sur son principe que sur son montant.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer et approuver l'adhésion du Département du Haut-Rhin à l'association « Strasbourg Horizons Rhénans 2013 ».



Charles BUTTNER

ASSOCIATION
Horizons rhénans STRASBOURG 2013
Candidate Capitale européenne de la culture

STATUTS

PRÉAMBULE

Afin de rapprocher les peuples européens, le Conseil des ministres des Communautés de l'Union européenne a décidé, en juin 1985, la création du titre de «Capitale européenne de la Culture ».

De 1985 à 2007, trente-quatre villes ont été désignées *Capitales européennes de la Culture* avec pour objectif de mettre en valeur la richesse et la diversité des cultures européennes et leurs traits communs, en améliorant la connaissance que les citoyens européens ont les uns des autres, en favorisant la prise de conscience de l'appartenance à une même communauté européenne.

Un système de rotation entre les différents pays a été instauré et, en 2013, ce sera au tour de la France et de la Slovaquie de présenter une candidature suivant un calendrier rapproché.

Pour choisir parmi les villes qui répondent à l'appel à candidature lancé par l'État membre concerné, un jury est mis en place par ce dernier et les institutions européennes.

Dès lors, la ville candidate constitue un dossier décrivant son projet qui doit correspondre aux exigences précises dont le cadre est fixé dans la décision n° 1622/2006/CE du Parlement Européen et du Conseil du 24 octobre 2006.

Il appartient à la ville et à ses partenaires ainsi qu'à la structure juridique choisie pour porter sa candidature d'élaborer un concept créateur de liens entre les citoyens, d'innovations culturelles, d'espaces publics réinventés avec des projets durables qui contribuent à la construction d'une Europe des cultures riche de sa diversité.

Héritière d'une longue tradition d'humanisme, de création, d'échanges et d'un savoir faire culturel tout en s'appuyant sur son territoire situé au cœur de la vallée rhénane dans une région aux coutures de l'Europe, toutes les conditions sont réunies pour que Strasbourg se porte candidate au titre de Capitale européenne de la Culture pour 2013.

Le contrat de projet 2007-2013 a permis à l'Etat, la Région, les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, les Villes de Colmar et de Mulhouse ainsi que les communautés des trois agglomérations de réaffirmer leur soutien à cette initiative.

Cette candidature doit être adossée à une structure unique ayant pour vocation, dès 2007, la conception et l'organisation de l'événement en 2013 et présentant toutes les garanties pour la Commission européenne. Dans cet esprit, le Conseil municipal de la Ville de Strasbourg, par délibération en date du 29 janvier 2007, a décidé de la création d'une association faisant l'objet des présents statuts

Lieu de concertation et de mise en commun des énergies, cette association doit permettre aux différentes personnes publiques et privées de confirmer leur engagement et de participer à cette nouvelle mission d'intérêt général.

TITRE I : CONSTITUTION-OBJET-SIÈGE-DURÉE DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et dénomination

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée « Strasbourg Horizons rhénans 2013 ».

Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Elle sera inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Strasbourg.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de réunir les moyens et d'offrir le cadre de travail nécessaires à la réalisation de toute manifestation ou de toute initiative artistique et culturelle propre à soutenir l'action de Strasbourg et de ses partenaires de la région du Rhin supérieur sur la scène culturelle européenne.

Elle est dans ce cadre le support de la candidature de Strasbourg et de ses partenaires du Rhin supérieur pour le label de Capitale européenne de la Culture 2013, sous le titre *Strasbourg Horizons rhénans 2013*. Pour ce faire, elle réunit les moyens nécessaires à la mise en œuvre et à la promotion de son programme artistique et culturel et fédère autour d'elle, en liaison avec la ville, l'ensemble des milieux politiques, socio-économiques et culturels de la ville et de sa grande région transfrontalière susceptibles d'y apporter leur concours.

Si notre candidature était retenue, l'association assurerait la programmation, la gestion et la réalisation artistique et matérielle de l'organisation et la gestion de la manifestation, en liaison avec la Ville de Strasbourg et avec le soutien de tous ses partenaires politiques, socio-économiques et culturels. Elle coordonnerait et labelliserait l'ensemble des initiatives pouvant s'y inscrire.

L'association se donne comme objectifs prioritaires de :

- préparer la candidature et le programme de *Strasbourg Horizons rhénans 2013* ;
- coordonner les manifestations de *Strasbourg Horizons rhénans 2013* en lien avec les organisateurs et producteurs de projets et, en tant que de besoin, avec tous les prestataires de services ;
- soutenir et accompagner les organisateurs de projets dans la définition des projets et dans la recherche de financements, notamment au plan européen ;
- organiser la coopération entre institutions culturelles, universités, établissements d'enseignement, associations, etc. ;
- gérer le budget de la manifestation en sollicitant toutes subventions et tous dons conformes à l'objet de l'association, auprès de tous partenaires publics et privés, au plan national et international ;
- contribuer à la coopération entre les villes de la région transfrontalière ;
- contribuer à la coopération entre les partenaires internationaux, notamment au sein du Club de Strasbourg ;
- préparer un plan de communication et de marketing ;
- informer et mobiliser les habitants, les bénévoles, les réseaux institutionnels, économiques et associatifs ;
- organiser l'accès à la manifestation des publics défavorisés ;
- mettre en place un dispositif de suivi et d'évaluation de l'ensemble des activités liées au programme de la manifestation ;
- assurer l'articulation entre le projet Strasbourg Horizons rhénans 2013 et les enjeux des politiques culturelles publiques à moyen terme au plan local, régional, national et européen ;
- conduire des analyses et études sur l'impact de *Strasbourg Horizons rhénans 2013* ;
- s'assurer que les projets sont conformes au principe de développement durable.

Elle s'interdit de poursuivre tout but politique, syndical ou religieux.

Article 3 : Siège

Le siège de l'association est fixé à la Communauté urbaine de Strasbourg, Cité administrative, 1 Parc de l'Etoile, 67076 Strasbourg.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration sur proposition du président.

Article 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée déterminée. Elle sera dissoute le 31 décembre 2017, au plus tard.

TITRE II : COMPOSITION

Article 5 : Composition

L'association se compose de :

a) Membres de droit.

Ils représentent les collectivités territoriales ou leurs groupements, français ou européens :

- La Ville de Strasbourg, représentée par son Maire ou son représentant ;
- Une personne nommée par le Maire de la Ville de Strasbourg en raison de sa compétence sous réserve de son accord et faisant partie de l'association ;
- La Communauté Urbaine de Strasbourg, représentée par son Président ou son représentant ;
- Une personne nommée par le Président de la Communauté urbaine de Strasbourg en raison de sa compétence sous réserve de son accord et faisant partie de l'association ;
- Le Conseil Régional de la région Alsace, représenté par son Président ou son représentant ;
- Le Conseil Général du Bas-Rhin, représenté par son Président ou son représentant ;
- Le Conseil Général du Haut-Rhin, représenté par son Président ou son représentant ;
- La Ville de Mulhouse, représentée par son Maire ou son représentant ;
- La Ville de Colmar, représentée par son Maire ou son représentant.

b) Membres associés.

Ce sont des personnalités choisies en raison de leurs qualités propres et de leur parcours professionnel de nature à soutenir l'association en éclairant ses choix artistiques et en mettant en valeur la candidature de Strasbourg.

Un membre associé qui n'est pas en mesure d'assister à une assemblée générale ou à un conseil d'administration ne peut donner qu'à une autre personne, membre de l'association, pouvoir de le représenter et de voter à sa place.

Un même membre de l'association ne peut recevoir plus de deux procurations pour une même séance. Chaque membre prend sous peine d'exclusion l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Les membres signataires des présents statuts lors de la création de l'association sont considérés et présentés comme étant les membres fondateurs de l'association.

Article 6 : Nouveaux membres

Le Conseil d'administration décide de l'admission de nouveaux membres associés. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur au Président de l'association. Le Conseil d'administration se prononce sur l'admission de nouveaux membres à la majorité simple. Il n'a pas, en cas de refus, à faire connaître le motif de sa décision.

Chaque membre prend sous peine d'exclusion l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par écrit au président de l'association ;
- par exclusion dûment motivée prononcée, à la majorité simple, par le Conseil d'administration ;
- par décès.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné est invité préalablement, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites au Conseil d'administration.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Organes de l'association

L'association se compose d'une Assemblée générale, d'un Conseil d'administration et d'un Président élu par le Conseil d'administration. L'association est dotée d'un exécutif représenté par un Directeur employé de l'association et non membre de celle-ci, chargé de la direction générale de l'opération.

Article 9 : L'Assemblée générale

Article 9a : Dispositions générales

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit obligatoirement au moins une fois par an sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un tiers des membres de l'association. D'une façon générale, elle doit se réunir aussi souvent que l'intérêt et le fonctionnement de l'association l'exigent.

Les convocations sont faites par lettres individuelles adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance. Dans tous les cas, elles doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour proposé par le président.

Cet ordre du jour est validé par le conseil d'administration, préalablement à la tenue des assemblées générales. Il est adopté par l'Assemblée en ouverture de séance, après inscription éventuelle de points divers. Seules sont valables les délibérations prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

Les assemblées générales sont présidées par le Président de l'association. Les membres de l'Assemblée générale possèdent tous une voix, à l'exception du Président qui dispose de deux voix. En cas de partage, sa décision est prépondérante. Les votes se font à main levée sauf si la majorité demande le vote à bulletin secret.

Toutes les délibérations des assemblées générales font l'objet de procès verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations et signés par le président. Ces procès verbaux sont approuvés par les assemblées générales lors des séances suivantes.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Président.

Article 9b : Pouvoirs de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire a tous les pouvoirs dans le cadre de la limite de la réglementation sur les associations en vigueur dans le Bas-Rhin et plus particulièrement sans que la liste soit restrictive, elle :

- veille à ce que les orientations générales des activités de l'association soient conformes au but fixé à l'article 2 des présents statuts ;
- vote le budget prévisionnel et approuve le programme d'activités de l'association ;
- donne quitus au Directeur de sa gestion et administration ;
- désigne le Commissaire aux comptes ;
- approuve le rapport moral et le rapport financier de l'exercice écoulé ainsi que le bilan et le compte de résultat de l'association.

Elle est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas du Conseil d'administration auquel elle peut néanmoins déléguer certains de ses pouvoirs et prérogatives.

Article 9c : Délibérations de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire délibère valablement si au moins trois de ses membres de droit sont effectivement présents ou représentés et si trois des membres associés sont présents ou représentés. Le recours à la procuration est autorisé, mais une même personne ne peut détenir plus de deux votes. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale peut se réunir dans un nouveau délai de 8 jours et délibérer valablement, après une nouvelle convocation, sans exigence de quorum.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Article 9d : Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale réunie en séance extraordinaire est compétente pour la modification des statuts, y compris de ses buts. Elle est également compétente pour prononcer la dissolution, la dévolution des biens et la liquidation de l'association.

Les conditions de quorum sont les mêmes que pour l'Assemblée générale ordinaire. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale peut se réunir dans un nouveau délai de 15 jours et délibérer valablement, après une nouvelle convocation, sans exigence de quorum.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Article 9e : Les personnes physiques représentant les membres de droit comme les membres associés de l'Assemblée générale doivent jouir de leurs droits civiques et politiques.

Article 10 : Le Conseil d'administration

Article 10a : Composition du Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration comprenant :

a) Neuf membres de droit :

- La Ville de Strasbourg, représentée par son Maire ou son représentant ;
- Une personne nommée par le Maire de la Ville de Strasbourg en raison de sa compétence sous réserve de son accord et faisant partie de l'association ;
- La Communauté Urbaine de Strasbourg, représentée par son Président ou son représentant ;
- Une personne nommée par le Président de la Communauté urbaine de Strasbourg en raison de sa compétence sous réserve de son accord et faisant partie de l'association ;
- Le Conseil Régional d'Alsace, représenté par son Président ou son représentant ;
- Le Conseil Général du Bas-Rhin, représenté par son Président ou son représentant ;
- Le Conseil Général du Haut-Rhin, représenté par son Président ou son représentant ;
- La Ville de Mulhouse, représentée par son Maire ou son représentant ;
- La Ville de Colmar, représentée par son Maire ou son représentant.

b) Huit membres associés :

Les membres associés sont élus par l'Assemblée générale sur proposition du Président. Ils sont élus pour une période de trois ans. Ils sont rééligibles. Le Président siège de droit au Conseil d'administration.

Article 10b : Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour arrêter les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale. Ainsi, il :

- détermine les orientations de l'association et assure la mise en œuvre des décisions prises par l'Assemblée ;
- propose à l'Assemblée générale le programme d'activités ;
- présente les comptes de chaque exercice et le projet de budget ;
- soumet à l'Assemblée générale les projets de résolution relevant de sa compétence.

Le Conseil d'administration peut approuver un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts.

Il se prononce sur toutes les admissions et prononce les éventuelles mesures d'exclusion des membres de l'association

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, demande tous découverts bancaires, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il décide de tous actes, contrats, marchés, achats, investissements, aliénations, locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il est également compétent pour les contrats de travail et la fixation des rémunérations des salariés de l'association.

Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres ou au Directeur.

Article 10c: Fonctionnement du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président et joint aux convocations écrites qui devront être adressées aux membres au moins quinze jours avant la réunion. Il est adopté par le conseil d'administration en début de séance.

Seules seront valables les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présence de la moitié au moins de ses membres présents ou représentés (ou votant par procuration, le cas échéant) est nécessaire pour que le Conseil d'administration puisse voter valablement. Le recours à la procuration est autorisé, mais une même personne ne peut détenir plus de deux votes. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration peut se réunir dans un nouveau délai de 8 jours et délibérer valablement, après une nouvelle convocation, sans exigence de quorum.

Les membres du Conseil d'administration possèdent tous une voix, à l'exception du Président qui dispose de deux voix. En cas de partage, sa décision est prépondérante.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés (et des personnes votant par procuration, le cas échéant). Elles sont prises à mains levées. Toutefois, à la demande du tiers au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Le président peut décider d'inviter aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative, toute personne qu'il juge utile aux activités de l'association.

Toutes les résolutions du conseil d'administration font l'objet de procès verbaux qui sont inscrits sur un registre tenu par le directeur. Ces procès verbaux sont signés et paraphés par le président. Ils sont approuvés par le conseil d'administration lors de la séance suivante.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent

Les membres du conseil d'administration sont librement révocables par décision en assemblée générale à l'exception des membres de droit sauf pour faute grave.

Article 11 : Président

Le Président de l'association est élu, à la majorité simple, par le Conseil d'administration, pour une période de trois ans. Il est rééligible. Toutefois, en cas de succès de la candidature de la Ville de Strasbourg, le Président est reconduit dans ses fonctions pour un second mandat de trois ans.

Il peut s'agir d'une personne extérieure au conseil d'administration mais qui est membre associé de l'association. Le Président est élu en raison de ses qualités propres et de son parcours professionnel de nature à soutenir l'association, à éclairer ses choix artistiques et à mettre en valeur la candidature de Strasbourg.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il préside les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ainsi que le conseil d'administration.

En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du Conseil d'administration. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il œuvre pour la réalisation de l'objet de l'association en liaison avec le Conseil d'administration et le Directeur.

Article 12 : Directeur

Un Directeur est nommé par le Conseil d'administration sur proposition du Président. Il est salarié de l'association sans en être membre. Le Président du conseil d'administration lui accorde les délégations de pouvoir nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Il assiste avec voix consultative aux réunions des assemblées générales et du conseil d'administration, à l'exception des questions concernant sa situation personnelle.

D'une façon générale, le Directeur, par délégation du Conseil d'administration et sous l'autorité de son Président :

- est responsable de la conception et de la mise en œuvre de la manifestation, dans ses dimensions artistiques, économiques, institutionnelles et budgétaires ;
- exécute les décisions prises par l'assemblée générale et le conseil d'administration, en liaison avec le président de l'association ;
- assure la gestion courante et la coordination générale des activités de l'association ;
- engage et a autorité sur l'ensemble du personnel recruté par contrat ou bénévole. Il dispose d'une délégation de pouvoir en matière d'hygiène et de sécurité pour ce qui concerne l'exercice des droits collectifs des salariés de l'association ;
- assure, sur tous les plans et à tous les niveaux, un rôle technique et fonctionnel.

Ainsi, il :

- a) élabore avec l'ensemble des partenaires culturels de la grande région transfrontalière le concept assorti de ses grandes thématiques servant de cadre général au projet de *Strasbourg 2013, Capitale européenne de la Culture*, qu'il soumet à l'approbation de l'association ;
- b) supervise la préparation du dossier de candidature de Strasbourg à déposer dans les dix mois qui suivent l'appel à candidature lancé par l'État français ;
- c) conçoit et coordonne le programme des manifestations culturelles constituant ce projet qu'il soumet à l'approbation de l'association ; supervise et contrôle la labellisation de toutes initiatives s'inscrivant dans le projet *Strasbourg 2013* ;
- d) organise, coordonne et gère les moyens de l'association (personnels, financiers, procédures, locaux, matériels), dans le cadre du budget voté, en contrôle l'usage, évalue les résultats et en rend compte au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale ;
- e) établit le bilan et le soumet au Président, au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale afin de leur rendre compte de l'activité conduite par l'association et de ses résultats financiers ;
- f) apporte à l'association les avis techniques nécessaires à l'élaboration de son projet et à l'obtention des moyens budgétaires ;
- g) soumet au président, au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale toute proposition concernant l'évolution à court et moyen terme du projet de l'association.

Le Directeur est responsable devant le conseil d'administration de la réalisation des activités dont il a la charge. Il tient à sa disposition les documents lui permettant de suivre l'exécution du programme et du budget.

Article 13 : Collèges consultatifs

Le président peut créer, en tant que de besoin, toutes commissions ou collèges consultatifs lui permettant d'élargir le champ de réflexion de l'association en associant des personnalités du monde politique, socio-économique, culturel ou de la société civile, susceptibles d'apporter leur parrainage et leur soutien à l'action qu'il mène au nom de l'association.

Les personnalités ainsi consultées ne sont pas membre de l'association. Leurs opinions n'engagent pas l'association. Leurs avis et conseils ne font qu'éclairer en tant que de besoin les travaux du conseil d'administration et des assemblées. Le président préside lui-même ces groupes ou délègue ce rôle à toute personne de son choix.

Article 14: Rétributions et remboursements de frais

Les membres de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils occupent au sein de l'association.

Toutefois, les frais de mission, de déplacement ou de représentation peuvent être remboursés, au vu des pièces justificatives, après approbation par le Président.

TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION-COMPTABILITÉ

Article 15 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des subventions éventuelles ;
- des soutiens financiers du secteur privé (mécénat, sponsorat, partenariat) ;
- des rémunérations et indemnités versées à titre de frais de gestion pour les services qu'elle assure ;
- des produits des manifestations organisées par ses soins ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède ou dont elle a la charge ;
- de toutes autres ressources non interdites par les lois et les règlements en vigueur.

Article 16 : Comptabilité

Le budget de l'association est établi pour une période correspondant à l'année civile, soit du 1er janvier au 31 décembre. Il est tenu au jour le jour une comptabilité conforme aux usages et textes en vigueur.

Article 17: Contrôle de gestion

L'assemblée générale désigne un Commissaire aux comptes agréé près d'une Cour d'Appel. Le commissaire aux comptes vérifie chaque année la comptabilité de l'association et présente son rapport à l'Assemblée générale. Il est nommé pour cinq ans et peut être reconduit dans ses fonctions.

TITRE VI : DISSOLUTION-LIQUIDATION DE L'ASSOCIATION

Article 18 : Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 9d des présents statuts.

Article 19 : Dévolution et liquidation du patrimoine

En cas de dissolution, l'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire. En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Par ailleurs, la dite assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 9d des présents statuts.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive tenue à Strasbourg le 12 novembre 2007.

Membres de droit

Madame Fabienne Keller Maire de Strasbourg	Monsieur Robert Grossmann Président de la Communauté Urbaine de Strasbourg
Monsieur ou Madame..... Personnalité qualifiée nommée par le Maire de la Ville de Strasbourg	Monsieur ou Madame..... Personnalité qualifiée nommée par le Président de la Communauté urbaine de Strasbourg
Monsieur Adrien Zeller Président de la Région Alsace	Monsieur Michel Samuel-Weis Adjoint au Maire Ville de Mulhouse
Monsieur Philippe Richert Président du Conseil Général du Bas-Rhin	Monsieur Yves Hemendinger Adjoint au Maire Ville de Colmar
Monsieur Charles Buttner Président du Conseil Général du Haut-Rhin	

Membres associés

Monsieur Alain Beretz Président de l'Université Louis Pasteur	Monsieur Francis Hirn Directeur Général Adjoint Les Dernières Nouvelles d'Alsace
Monsieur Jean-Louis Hoerlé Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Strasbourg et du Bas-Rhin	Monsieur Bertrand Jacobberger Président directeur général - Solinest
Monsieur Francis Laffon Rédacteur en chef de L'Alsace - Le Pays	Monsieur Jean-Dominique Marco Directeur général du Festival Musica
Monsieur Etienne Pflimlin Président du Crédit Mutuel	Madame Edith Schreiner Porte-parole de l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau
Monsieur Klaus Wenger Directeur-gérant, ARTE – Deutschland	